



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	11-102
Objet :	Projet de modifications sur le Régime de Passeport
Date de publication :	28 septembre 2009
Entrée en vigueur :	28 septembre 2009

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

1. L'article 1.1 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *Régime de passeport* est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans la définition de « autorité principale », de « 3 ou 4 » par « 3, 4 ou 4A »;
 - 2° par l'insertion, après la définition de « autorité principale », des définitions suivantes :

« bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités; (*working office*)

« catégorie » : toute catégorie d'inscription prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription*; (*category*)

« Formulaire 33-109F2 » : Formulaire 33-109F2 *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* relatif à la Norme canadienne 33-109; (*Form 33-109F2*)

« Formulaire 33-109F4 » : Formulaire 33-109F4 *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* relatif à la Norme canadienne 33-109; (*Form 33-109F4*)

« Formulaire 33-109F5 » : Formulaire 33-109F5 *Modification des renseignements concernant l'inscription* relatif à la Norme canadienne 33-109; (*Form 33-109F5*)

« Formulaire 33-109F6 » : Formulaire 33-109F6 *Inscription d'une société* relatif à la Norme canadienne 33-109; (*Form 33-109F6*)

« Norme canadienne 31-103 » : la Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription*; (*NI 31-103*)

« Norme canadienne 33-109 » : la Norme canadienne sur les *Renseignements sur l'inscription*; (*NI 33-109*)»;

3° par l'insertion, après la définition de « disposition équivalente », de la définition suivante :

« « personne physique étrangère » : toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada; (*foreign individual*)»;

4° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de « règlement canadien sur le prospectus », du paragraphe suivant :

« *d.1*) la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*; »;

5° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », des définitions suivantes :

« « société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement; (*firm*)

« société étrangère » : toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada; (*foreign firm*)

« société parrainante » : une société parrainante au sens de la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*; (*sponsoring firm*) ».

2. L'intitulé de la partie 2 et l'article 2.1 de cette règle sont abrogés.

3. L'article 3.4 de cette règle est abrogé.

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 4.4, de l'article suivant :

« 4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe *a* ou *b* relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 4A.1 :

- a)* les parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription*;
- b)* la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*.

5. L'article 4.5 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1, par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1, si » et de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 »;
- 2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « Malgré le paragraphe 1, », des mots « et les articles 4.4 et 4.4.1 » et par le remplacement de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ».

6. L'article 4.6 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si ».

7. L'article 4.7 de cette règle est modifié par l'insertion, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 et après les mots « la dispense », des mots « et celle-ci est valide ».

8. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 4.8, de ce qui suit :

« PARTIE 4A INSCRIPTION

« 4A.1. Autorité principale pour l'inscription

- 1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :
 - a)* dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;
 - b)* dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.

- 2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné dans le dernier des formulaires suivants qu'elle a présenté :
 - a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*, au paragraphe *b* de la rubrique 2.2;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de cette règle, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe *b* de la u formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de cette règle.
- 3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

« 4A.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4A.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

« 4A.3. Inscription des sociétés

- 1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :
 - a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*;
 - b) elle est membre d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.

- 2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé à l'alinéa *a* du paragraphe 1.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

« 4A.4. Inscription des personnes physiques

- 1) La personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;
 - b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*;
 - c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.
- 2) La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

« 4A.5. Conditions de l'inscription

- 1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;

b) leur date d'expiration.

« **4A.6. Suspension**

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

« **4A.7. Radiation d'office**

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

« **4A.8. Radiation sur demande**

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

« **4A.9. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal**

- 1) L'article 4A.5 ne s'applique pas avant le 28 octobre 2009 aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'article 4A.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le 28 octobre 2009 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le 28 octobre 2009;
 - b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.

- 3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique, inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009, était subordonnée, le cas échéant, dans le territoire intéressé avant le 28 octobre 2009 cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes :
 - a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
 - b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.
- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;
 - b) la demande a été retirée.

« 4A.10. Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

- 1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 présente, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009.
 - 2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale. ».
9. L'Annexe A de cette règle est abrogée.
10. L'Annexe B de cette règle est modifiée :
- 1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Articles 94 (*Prospectus required*) et 95 (*Filing prospectus without distribution*) »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nunavut par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) ».

11. L'Annexe C de cette règle est abrogée.

12. L'Annexe D de cette règle est remplacée par la suivante :

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la *Loi sur les valeurs mobilières* du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR	Norme canadienne 13-101												
Fonctionnement du marché	Norme canadienne 21-101 (seulement les parties 6, 7 à 11 en ce qui concerne les SNP, et 13)												
Règles de négociation	Norme canadienne 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)												
Paievements au moyen des courtages	Norme canadienne 23-102												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Norme canadienne 24-101												
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Norme canadienne 31-102												
Obligations	Norme canadienne 31-103												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
d'inscription	(sauf dispositions ci-dessous)												
Catégorie de représentant de courtier	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103												Alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 25
Catégorie de représentant-conseil	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103												Alinéa <i>b</i> du par. 3 de l'art. 25
Catégorie de représentant-conseil adjoint	alinéa <i>c</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103												Alinéa <i>c</i> du par. 3 de l'art. 25
Inscription de la personne désignée responsable	alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa <i>c</i> du par. 2 de l'art. 75 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	2 ^e alinéa de l'art. 149 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa <i>c</i> du par. 2 de l'art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 5 de l'art. 25		

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
		Norme canadienne 31-103											
Inscription du chef de la conformité	alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103		2 ^e alinéa de l'art. 149 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103		art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 6 de l'art. 25
Représentant de courtier d'un OPC doit être une personne autorisée	par. 2 de l'art. 3.15 de la Norme canadienne 31-103				s.o.	par. 2 de l'art. 3.15 de la Norme canadienne 31-103							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire	art. 6.1 de la Norme canadienne 31-103												par. 3 de l'art. 29
Suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique	art. 6.2 de la Norme canadienne 31-103												alinéa 3 du par. 1 de l'art. 29
Suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique	art. 6.3 de la Norme canadienne 31-103			s.o.		art. 6.3 de la Norme canadienne 31-103						alinéa 3 du par. 1 de l'art. 29	
Suspension de l'inscription de la société parrainante	art. 6.4 de la Norme canadienne 31-103												par. 2 de l'art. 29
Radiation d'office de	art. 6.6 de la Norme canadienne 31-103												par. 5 de

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
l'inscription suspendue – personnes physiques													l'art. 29
Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience	art. 6.7 de la Norme canadienne 31-103												par. 6 de l'art. 29
Catégories de courtier et de placeur	par. 1 de l'art. 7.1 de la Norme canadienne 31-103												par. 2 de l'art. 26
Catégories de conseiller	par. 1 de l'art. 7.2 de la Norme canadienne 31-103												par. 6 de l'art. 26
Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement	art. 7.3 de la Norme canadienne 31-103												par. 4 de l'art. 25
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM	art. 9.2 de la Norme canadienne 31-103				s.o.		art. 9.2 de la Norme canadienne 31-103						
Révocation ou suspension	art. 10.2 de la Norme canadienne 31-103												alinéa 2 du par. 1 de l'art.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
de l'adhésion à l'OCRCVM													29
Suspension de l'adhésion à l'ACCFM	art. 10.3 de la Norme canadienne 31-103			s.o.		art. 10.3 de la Norme canadienne 31-103						alinéa 2 du par. 1 de l'art. 29	
Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés	art. 10.5 de la Norme canadienne 31-103												par. 5 de l'art. 29
Exception pour les sociétés convoquées à une audience	art. 10.6 de la Norme canadienne 31-103												par. 6 de l'art. 29
Fourniture de dossiers à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable	alinéa c du par. 1 de l'art. 11.6 de la Norme canadienne 31-103												par. 3 de l'art. 19
Assurance – courtier en plan de bourses	art. 12.3 de la Norme canadienne 31-103			s.o.		art. 12.3 de la Norme canadienne 31-103							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
d'études seulement													
Traitement des plaintes	art. 13.15 de la Norme canadienne 31-103				art. 168.1.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 13.15 de la Norme canadienne 31-103	art. 13.15 de la Norme canadienne 31-103							
Service de règlement des différends	art. 13.16 de la Norme canadienne 31-103				art. 168.1.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 13.16 de la Norme canadienne 31-103	art. 13.16 de la Norme canadienne 31-103							
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Norme canadienne 33-105												
Renseignements sur l'inscription	Norme canadienne 33-109												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information à fournir dans le prospectus	Norme canadienne 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Attestation de l'émetteur	par. 1 de l'art. 5.3 de la Norme canadienne 41-101												art. 58
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions	par. 1 de l'art. 5.4 de la Norme canadienne 41-101												art. 58
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée	art. 5.8 de la Norme canadienne 41-101												s.o.
Attestation du placeur	par. 1 de l'art. 5.9 de la Norme canadienne 41-101												par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur	par. 1 de l'art. 5.11 de la Norme canadienne 41-101												art. 58
Transmission de la modification	art. 6.4 de la Norme canadienne 41-101												par. 3 de l'art. 57
Modification	par. 1 de l'art. 6.5 de la Norme canadienne 41-101												par. 1 de

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
du prospectus provisoire													l'art. 57
Modification du prospectus définitif													par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif													par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus													par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa													par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres													par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution													art. 66 et 67
Date de													art. 62

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
caducité													
Information sur les droits	art. 18.1 de la Norme canadienne 41-101												art. 60
Information concernant les projets miniers	Norme canadienne 43-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Norme canadienne 44-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Norme canadienne 44-102												
Fixation du prix après le visa	Norme canadienne 44-103												
Obligations relatives aux placements de droits de souscription,	Norme canadienne 45-101												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
d'échange ou de conversion													
Revente de titres	Norme canadienne 45-102												
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Norme canadienne 51-101												
Obligations d'information continue	Norme canadienne 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)												
Annonce publique du changement important	art. 7.1 de la Norme canadienne 51-102												art. 75 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation	Norme canadienne 52-107 (sauf dispositions ci-dessous)												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Principes comptables acceptables	art. 3.1 de la Norme canadienne 52-107												
Surveillance des vérificateurs	Norme canadienne 52-108												
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	Norme canadienne 52-109												
Comité de vérification	Norme canadienne 52-110												
Communication avec les propriétaires véritables	Norme canadienne 54-101												
Système	Norme canadienne 55-102												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
électronique de déclaration des initiés (SEDI)													
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87												art. 2.1 de la Norme canadienne 55-103
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1												art. 2.3 de la Norme canadienne 55-103
MA – Contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87												art. 2.4 de la Norme canadienne 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 à 3 de												art. 3.1 de la Norme canadienne 55-103

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
	l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du <i>Securities Act</i> et par. 4 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												art. 3.2 de la Norme canadienne 55-103
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												art. 3.3 de la Norme canadienne 55-103
Information concernant les pratiques en matière de gouvernanc													Norme canadienne 58-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
e													
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières			s.o.		Règlement 61-101				s.o.				Règlement 61-101
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés													Norme canadienne 62-103
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la													par. 1 de l'art. 2.2 de la Norme multilatérale 62-104
													par. 1 de l'art. 93.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
durée d'une offre publique d'achat													
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat													par. 1 de l'art. 2.3 de la Norme multilatérale 62-104 par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat													par. 1 de l'art. 2.4 de la Norme multilatérale 62-104 par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre													art. 2.5 de la Norme multilatérale 62-104 par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions													par. 1 de l'art. 2.7 de la Norme multilatérale 62-104 par. 1 de l'art. 97.3

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
sur les ventes pendant la durée de l'offre													
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs													art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre													par. 1 et 2 de l'art. 94.1
OPA/OPR – Note d'information													par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Changement dans l'information													par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR – Avis de changement													par. 4 de l'art. 94.3 de la <i>Loi sur les</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
													<i>valeurs mobilières</i> et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Modification des conditions													par. 1 de l’art. 94.4
OPA/OPR – Avis de modification													par. 2 de l’art. 94.4 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Date d’expiration de l’offre en cas d’avis de modification													par. 3 de l’art. 94.4
OPA/OPR – Aucune modification													par. 5 de l’art. 94.4

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
après la clôture de l'offre														
OPA/OPR – Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification													art. 2.13 de la Norme multilatérale 62-104	art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée													par. 1 de l'art. 2.14 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information													par. 2 de l'art. 2.15 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre													par. 1 de l'art. 2.16 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR –													art. 2.17 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 à 4

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs													de l'art. 95 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Avis de changement					art. 2.18 de la Norme multilatérale 62-104							par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement					art. 2.19 de la Norme multilatérale 62-104							art. 95.2	
OPA/OPR – Changement dans					par. 2 de l'art. 2.20 de la Norme multilatérale 62-104							par. 2 de l'art. 96	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													par. 3 de l'art. 96 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs													par. 5 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Envoi à l’initiateur et dépôt de la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant ou de l’avis de changement													par. 6 de l’art. 96
OPA/OPR – Forme de l’avis de changement relatif à la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant													par. 7 de l’art. 96 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l’expert – circulaire des administrateurs etc.													art. 96.1
OPA/OPR –													par. 1 de l’art. 2.22 de la Norme multilatérale 62-104

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Transmission et date des documents de l'émetteur visé													l'art. 96.2
OPA/OPR – Contrepartie													par. 1 de l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère													par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire													par. 1 de l'art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement													par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement													par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt													par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR –													par. 2 de

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
Interdiction de prendre livraison													l'art. 98	
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés													art. 2.32 de la Norme multilatérale 62-104	art. 98.3
OPA/OPR – Retour des titres déposés													art. 2.33 de la Norme multilatérale 62-104	art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre													art. 2.34 de la Norme multilatérale 62-104	art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre													art. 3.1 de la Norme multilatérale 62-104	s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur													par. 1 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104	art. 98.7 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Rule</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
													62-504 de la CVMO	
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé													par. 2 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104	par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt													par. 3 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104	par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes													par. 4 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104	par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information													par. 1 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 de l'art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants													par. 2 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104	par. 2 de l'art. 99
OPA/OPR –													par. 3 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104	par. 3 de

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation de la circulaire des administrateurs													l'art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur													par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs													par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions													par. 2 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Système d'alerte													par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
													la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l’offre					art. 5.3 de la Norme multilatérale 62-104								par. 1 et 2 de l’art. 102.2 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et par. 1 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration					art. 5.5 de la Norme multilatérale 62-104								par. 3 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
Régime d’information multinational													Norme canadienne 71-101
Régime de													Norme canadienne 81-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
prospectus des organismes de placement collectif	(sauf dispositions ci-dessous)												
Modification du prospectus simplifié provisoire	par. 1 de l'art. 2.2.1 de la Norme canadienne 81-101												par. 1 de l'art. 57
Transmission de la modification	art. 2.2.2 de la Norme canadienne 81-101												par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié	par. 1 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101												par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié	par. 2 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101												par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus	par. 3 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101												par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa	par. 4 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101												par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Date de caducité	art. 2.5 de la Norme canadienne 81-101												art. 62
Information sur les droits	art. 2.8 de la Norme canadienne 81-101												art. 60
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution	par. 3 de l'art. 3.2 de la Norme canadienne 81-101												art. 66 et 67
Attestation de l'OPC	par. 1 de l'art. 5.1.3 de la Norme canadienne 81-101												art. 58
Attestation du promoteur	par. 1 de l'art. 5.1.6 de la Norme canadienne 81-101												art. 58
Attestation de l'OPC constitué en personne morale	par. 1 de l'art. 5.1.7 de la Norme canadienne 81-101												art. 58
Obligations des organismes de placement collectif	Norme canadienne 81-102												
Fonds marché à	Norme canadienne 81-104												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
terme													
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Norme canadienne 81-105												
Information continue des fonds d'investissement	Norme canadienne 81-106												
Comité d'examen indépendant	Norme canadienne 81-107												
Inscription													
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	alinéa <i>a</i> et <i>d</i> du par. 1 de l'art. 34	alinéa <i>a</i> des par. 1 et 2 de l'art. 75	alinéa <i>a</i> du par. 2 de l'art. 27	alinéa <i>a</i> et <i>d</i> du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 1 et 4 de l'art. 31	par. <i>a</i> et <i>d</i> de l'art. 45	alinéa <i>a</i> du par. 1 et par. 2 de l'art. 86	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 26	alinéa <i>a</i> du par. 1 et par. 2 de l'art. 86			par. 1 et 2 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de conseiller	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 34	alinéa <i>b</i> des par. 1 et 2 de l'art. 75	alinéa <i>b</i> du par. 2 de l'art. 27	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 2 et 4 de l'art. 31	par. <i>b</i> de l'art. 45	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 26	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86			par. 3 de l'art. 25
Obligation d'inscription	alinéa <i>c</i> du par. 1 de	alinéa <i>c</i> du	alinéa <i>c</i> du par. 2 de l'art.	alinéa <i>c</i> du par. 1	art. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. <i>c</i> de l'art. 45	par. 3 de l'art. 86	alinéa <i>c</i> du par. 1	par. 3 de l'art. 86			par. 4 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	l'art. 34	par. 1 de l'art. 75	27	de l'art. 6					de l'art. 26				
Fonds de garantie	art. 23 des <i>Securities Rules</i>	art. 28 des <i>ASC Rules (General)</i>	art. 23 des <i>Regulations</i>	s.o.	art. 196 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 27 des <i>General Securities Rules</i>	s.o.		art. 98 du <i>Regulation</i>		s.o.		art. 110 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Obligations relatives aux dispenses d'inscription													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 3.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour son propre compte	art. 51	s.o.	s.o.	art. 70	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 40		s.o.		art. 39
Information	art. 52	s.o.					art. 62	s.o.					

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
sur les activités de relations avec les investisseurs													
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44		s.o.		art. 43
Opérations sur contrats négociables (<i>exchange contracts</i>)													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40		s.o.		art. 70.1				s.o.		
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41		s.o.		art. 70.2				s.o.		

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54		art. 94		art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57		art. 99		art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66		art. 97		par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72		par. 1 de l'art. 101		par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 129.1 des <i>ASC Rules (General)</i> et art. 6.1. et 6.3 du Règl. 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106								
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.		art. 87	
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163		art. 49	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclarations d'initiés													
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du <i>Securities Act</i> et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 1 de l'art. 108	par. 1 de l'art. 1 de la Règle locale 55-501	par. 1 de l'art. 2 de la Règle locale 55-501	Règle locale 55-501	par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 2 de l'art. 108	par. 2 de l'art. 1 de la Règle locale 55-501	par. 2 de l'art. 2 de la Règle locale 55-501	Règle locale 55-501	par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 3 de l'art. 108	par. 3 de l'art. 1 de la Règle locale 55-501	par. 3 de l'art. 2 de la Règle locale 55-101	Règle locale 55-501	par. 3 de l'art. 107

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
	liés												
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des <i>Securities Rules</i> , sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	art. 190 des <i>ASC Rules (General)</i>	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	art. 108	art. 1 de la Règle locale 55-501	art. 2 de la Règle locale 55-501	Règle locale 55-501	art. 107
Déclaration de transfert	s.o.	par. 2 de l'art. 182	art. 117	s.o.	art. 102	art. 116	art. 136	s.o.	art. 109	s.o.	par. 4 de l'art. 2 de la Règle locale 55-501	s.o.	art. 108 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et 167 du <i>Règlement 1015 (General)</i>
Déclaration du prête-nom	s.o.	art. 183	art. 118	s.o.	art. 103	art. 117	s.o.	s.o.	art. 110	s.o.	par. 5 de l'art. 2 du Règle locale 55-501	s.o.	art. 109 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et 168 du <i>Règlement 1015 (General)</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administration	par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par.1 de l'art. 108	art. 92	par.1 de l'art. 108	par.1 de l'art. 108		art. 95 et 96
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120		s.o.	art. 119	art. 137	s.o.	art. 112		s.o.		art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121		s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	art. 113		s.o.		art. 112
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124		s.o.	art. 123	art. 141	s.o.	art. 116		s.o.		art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126		s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	art. 118		s.o.		art. 117

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	s.o.					art. 126	s.o.		art. 119	s.o.			
Interdictions d'opérations pour compte propre	s.o.	art. 193	art. 128	s.o.		art. 127	s.o.		art. 120	s.o.			art. 119
Divers													
Inspection des documents par le public	par 3 de l'art. 169	par. 3 de l'art. 221	par. 2 de l'art. 152	art. 134	s.o.	par. 1 de l'art. 148	par. 3 de l'art. 198	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140

13. L'Annexe E de cette règle est modifiée :
- 1° par l'insertion, après les mots « Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription* », des suivants :
- « Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription* »;
14. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

